

LES MÉCANISMES SUBSIDIAIRES



Introduction

Les mécanismes subsidiaires sont créés en vertu de la règle 25 du [Règlement intérieur](#) de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) de 2020 pour traiter d'une thématique spécifique. La Commission décide, par consensus ou par voie de vote, de la création d'un mécanisme subsidiaire qui peut prendre la forme d'un-e rapporteur-e spécial-e d'un comité ou d'un groupe de travail. Elle détermine également le mandat et les termes de référence de chacun de ces mécanismes. Ces mécanismes sont composés de commissaires de la Commission mais peuvent également faire appel à des expert-e-s indépendant-e-s extérieur-e-s.

En 2021, il existait 5 rapporteur-e-s spéciaux-les, 5 groupes de travail et 2 comités.

- [Liste actualisée des mécanismes subsidiaires - https://tinyurl.com/2yc6nhv8](https://tinyurl.com/2yc6nhv8)

Le fonctionnement des mécanismes subsidiaires



1) Les visites

Les mécanismes subsidiaires ont la possibilité de faire des visites dans les États parties à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ces visites peuvent avoir deux objectifs : 1) évaluer la situation des droits humains relatives à leur mandat ou 2) plaider auprès des autorités pour la ratification ou la mise en œuvre de certains instruments, la révision du droit national ou l'adoption de nouvelles législations liées à leur mandat.

2) Les communications et appels urgents

Pour promouvoir les droits qui rentrent dans leur mandat, les mécanismes subsidiaires peuvent décider d'intervenir sur des cas particuliers soit en relayant le cas à travers la procédure des communications (détaillée dans la fiche relative aux sessions de la CADHP) soit par un appel urgent, en s'adressant directement à l'État concerné pour l'inviter à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre un terme à la violation alléguée.

3) L'élaboration d'instruments juridiques



Afin de préciser certains droits contenus dans la Charte, les mécanismes subsidiaires peuvent développer des instruments juridiques contraignants ou non (tels que des protocoles additionnels à la Charte, des observations générales visant certains articles de la Charte, des lignes directrices, des principes, des déclarations ou des résolutions) liés aux droits défendus par leur mandat. Ces instruments sont ensuite présentés à l'ensemble de la Commission pour adoption.

Liste des principaux instruments juridiques non-contraignants adoptés par la Commission relatifs à la lutte contre la torture et la peine de mort (https://www.achpr.org/fr_resources) :

- [l'Observation générale n°3 sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples : le droit à la vie \(article 4\)](#) de 2015;
- [l'Observation générale n°4 sur le droit de réparation pour les victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants \(article 5\)](#) de 2017;

- [les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique](#) - Lignes directrices de Robben Island de 2008;
- [les lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique](#) - Lignes directrices de Luanda de 2015;
- [les principes sur la dépenalisation des petits délits en Afrique](#) de 2018.

S'agissant des instruments juridiques contraignants, une initiative spécifique est à mentionner : le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique. Ce projet adopté par la Commission en avril 2015 a été présenté en juin 2015 à la Commission de l'Union africaine. Il doit à présent passer les procédures devant l'Union africaine avant d'être adopté et ouvert à ratification par les Etats membres.

4) La promotion des droits reconnus par la Charte



La promotion des droits reconnus par la Charte par les mécanismes subsidiaires peut être faite par le biais d'ateliers de sensibilisation et de formation dans les États membres ou par la publication de communiqués de presse visant une problématique spécifique ou la situation dans un pays donné. En outre, certains mécanismes publient régulièrement des lettres d'information permettant par exemple d'explorer des réflexions sur certains thèmes liés à leur mandat ou de partager des bonnes pratiques.

L'ensemble des activités menées par ces mécanismes sont présentées lors de chaque session ordinaire de la Commission.

Les possibilités d'action de la FIACAT et des ACAT

Principaux mécanismes subsidiaires liés au mandat de la FIACAT et des ACAT :

- [Le-a Rapporteur-e spécial-e sur les prisons, les conditions de détention et l'action policière en Afrique](#), créé en 1996 ;
- [Le Comité pour la prévention de la torture en Afrique \(CPTA\)](#), créé en 2004 ;
- [Le Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique](#), créé en 2005 ;
- [Le-a Rapporteur-e spécial-e sur les défenseurs des droits de l'Homme et point focal sur les repréailles en Afrique](#), créé en 2004.

1) La préparation, la participation et le suivi des visites



La FIACAT et les ACAT peuvent inciter un mécanisme subsidiaire à effectuer une visite dans un État membre en lui relayant des informations quant à la situation dans le pays. Une fois qu'une mission a été décidée, elles peuvent aider le mécanisme dans la préparation de sa mission en lui transmettant des informations sur la situation dans le pays et en le conseillant sur les lieux à visiter et les personnes à rencontrer. Au cours de la visite, les ACAT peuvent rencontrer le mécanisme pour réitérer leurs préoccupations. Enfin, les ACAT peuvent également assurer le suivi de la mission en veillant à ce que les recommandations du mécanisme soient prises en compte et mises en œuvre par l'État.

2) La présentation de communications



Les ACAT peuvent porter à l'attention des mécanismes subsidiaires le cas d'un individu ou d'un groupe d'individus s'estimant victimes d'une violation des droits protégés par la Charte.

Elles peuvent elles-mêmes présenter une communication ou encourager les mécanismes et apporter la documentation nécessaire pour la présentation par eux d'une communication ou d'un appel urgent.

3) La contribution à l'élaboration d'instruments juridiques



Lors de l'élaboration d'instruments juridiques contraignants ou non, les mécanismes subsidiaires procèdent fréquemment à la consultation des ONG avec lesquelles ils ont l'habitude de travailler. La FIACAT et les ACAT peuvent ainsi influencer sur le contenu de ces instruments en transmettant une note de position ou des commentaires sur le projet. Une fois le projet finalisé, elles peuvent aussi effectuer un plaidoyer pour s'assurer, si besoin, que l'instrument soit adopté par les États puis qu'il soit connu de tou-te-s.



4) La participation aux activités de promotion



Grâce au lien qu'elle a établi avec les mécanismes relevant de son mandat, la FIACAT peut collaborer avec eux pour l'organisation de panels en contribuant à l'élaboration de la note conceptuelle et en proposant divers intervenants pertinents pour le sujet retenu. La FIACAT et les ACAT peuvent également organiser des événements parallèles en marge de la session afin de sensibiliser les États, les commissaires, les INDH et les autres ONG, sur leurs sujets de préoccupation.

En savoir plus

- [Le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique](https://tinyurl.com/yc6t2wjk) - <https://tinyurl.com/yc6t2wjk>
- [Comment travailler avec la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour l'abolition de la peine de mort ?](https://tinyurl.com/mr2cjkfh) - <https://tinyurl.com/mr2cjkfh>